

Rapport public

Date d'émission du rapport : 12 mars 2025

Numéro d'inspection : 2025-1608-0001

Type d'inspection :
 Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : La Corporation du comté de Lambton

Foyer de soins de longue durée et ville : Marshall Gowland Manor, Sarnia

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11 et 12 mars 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00141015 – Inspection proactive de la conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Gestion des médicaments
- Alimentation, nutrition et hydratation
- Foyer sûr et sécuritaire
- Amélioration de la qualité
- Gestion de la douleur
- Soins de la peau et prévention des plaies
- Services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes
- Entretien ménager, services de buanderie et services d'entretien
- Conseils des résidents et des familles
- Prévention et contrôle des infections
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Normes en matière de dotation en personnel, de formation et de soins
- Rapports et plaintes
- Droits et choix des résidents

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Température ambiante

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect du : paragraphe 24(1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Température ambiante

Paragraphe 24(1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que la température ambiante du foyer soit maintenue à au moins 22 degrés Celsius.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on maintienne la température ambiante du foyer à au moins 22 degrés Celsius. On avait reçu un ordre de travail en matière d'entretien concernant la température ambiante; lors de 4 jours donnés, un membre du personnel a consigné des températures ambiantes inférieures à 22 degrés Celsius dans les chambres de deux personnes résidentes et dans deux aires communes. Le membre du personnel a reconnu, lors d'un entretien, qu'il était conscient de cette préoccupation et qu'il avait reçu une plainte de la part d'une personne résidente à propos de la température ambiante.

Sources : Démarches d'observation dans toutes les aires du foyer; examen des documents relatifs à la température ambiante et de l'ordre de travail en matière d'entretien; entretien avec un membre du personnel.

AVIS ÉCRIT : Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 74(2)c) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Paragraphe 74(2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les programmes comprennent ce qui suit :

c) la mise en œuvre de mesures d'intervention permettant d'atténuer et de gérer de tels risques.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on mette en œuvre des interventions pour gérer le risque nutritionnel touchant deux personnes résidentes lorsque se sont produites les deux situations suivantes :

A) On a vu une personne résidente se faire servir un repas sans que soient mises en œuvre les interventions prévues dans son programme de soins.

B) Il a été constaté qu'on a omis de donner à une personne résidente les compléments

alimentaires prévus dans son programme de soins. L'aide en diététique a reconnu qu'on avait omis de fournir à cette personne les compléments que prévoyait son programme de soins.

Sources : Démarches d'observation menées par l'inspectrice ou l'inspecteur dans la salle à manger; dossiers cliniques des personnes résidentes; entretien avec l'aide en diététique.

AVIS ÉCRIT : Préparation alimentaire

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 78(2)f) du Règl. de l'Ont. 246/22

Préparation alimentaire

Paragraphe 78(2) – Le système de préparation alimentaire doit prévoir au minimum ce qui suit :

f) la communication des substitutions de menu aux résidents et au personnel.

Le titulaire de permis a omis de faire part aux personnes résidentes d'un changement apporté au menu. La superviseure ou le superviseur des services alimentaires a reconnu qu'il aurait fallu mettre à jour le menu affiché en y indiquant ce changement.

Sources : Démarches d'observation menées par l'inspectrice ou l'inspecteur dans la salle à manger; entretien avec la superviseure ou le superviseur des services alimentaires.

AVIS ÉCRIT : Service de restauration et de collation

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 79(1)5 du Règl. de l'Ont. 246/22

Service de restauration et de collation

Paragraphe 79(1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer offre un service de restauration et de collation qui comprend au minimum les éléments suivants :

5. Le service de la nourriture et des liquides à une température sûre et appétissante pour les résidents.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on serve les aliments froids proposés lors d'un repas à une température jugée sûre pour les personnes résidentes.

Sources : Démarche d'observation menée par l'inspectrice ou l'inspecteur dans la salle à manger; registres des températures; entretien avec la superviseure ou le superviseur des services alimentaires.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 005 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 102(2)b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102(2) – Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102(2).

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on respecte la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée (la « Norme »), qui a été délivrée par la directrice ou le directeur.

Plus précisément, le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'un membre du personnel prenne les mesures d'hygiène des mains nécessaires avant d'entrer en contact pour la première fois avec une personne résidente, tel qu'il est nécessaire dans le contexte de l'exigence supplémentaire énoncée à l'alinéa 9.1b) de la Norme (avril 2022, révisée en septembre 2023).

Sources : Démarches d'observation menées dans la salle à manger; entretien avec la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections.